

DEC-2026-14

**DECISION PORTANT VIREMENTS DE CREDITS DU CHAPITRE 011 VERS LES CHAPITRES
67 ET 65 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET 2026 DE L'ESPCI PARIS
PSL**

La Présidente de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5217-10-6 ;

Vu la délibération 7 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL en date du 13 octobre 2023 par laquelle est adopté le Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération DEL_2025-24 du Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL en date du 4 décembre 2025, portant adoption du budget primitif 2026 de l'ESPCI et donnant délégation à sa Présidente, Marie-Christine LEMARDELEY, pour la réalisation de mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que les prévisions de dépenses des versements de subventions perçues au titre de conventions de recherche pour lesquelles l'ESPCI est désignée comme cheffe de file ont été sous-estimées en raison d'une incertitude, au moment de l'adoption du budget primitif, sur le circuit de ces versements au sein des consortiums d'établissements de recherche parties à ces conventions ; qu'en outre, les prévisions de charges spécifiques, en particulier celles liées aux annulations de titres sur exercices antérieurs ont été sous-estimées, là encore à raison d'une exécution imprévisible de contrats de recherches gérés par l'ESPCI ; que cette sous-estimation s'est accompagnée d'une surestimation des dépenses de charges générales (chapitre 011) pour les mêmes raisons ;

Qu'il y a dès lors lieu de remédier à cette situation en procédant à un virement des crédits de dépenses inscrits au chapitre 011 des contrats de recherche vers les crédits de dépenses du chapitre 65 pour 600 000 €, et vers le chapitre 67 pour 53 000 €, soit 1,47% des dépenses réelles budgétées sur la section d'investissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les crédits de dépenses ouverts en 2026 au chapitre 011 sont diminués de 653 000 € (six cent cinquante-trois mille euros), les crédits de dépenses ouverts en 2026 au chapitre 65 sont augmentés de 600 000 € (six cent mille euros) et les crédits de dépenses ouverts au chapitre 67 sont augmentés de 53 000 € (cinquante-trois mille euros).

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil d'administration durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Paris, le 26/02/2026

La Présidente,
Marie - Christine LEMARDELEY,
ou par délégation,
Régis Rosmade
Directeur général des services